



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-05-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ MILLET DOLE

SIRET : 64695063400014

Commune de MONTREVEL (39 320)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis le 6 décembre 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 23 décembre 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé dispose que :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

– d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à

200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- l'absence de détection et d'alarme incendie ;
- que deux des trois robinets d'incendie armés du bâtiment de stockage des produits finis n'étaient pas en état de fonctionner depuis au moins 2017 du fait qu'une canalisation du réseau d'alimentation en eau est fuyarde et que le troisième robinet d'incendie armé était lui-même fuyard ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MILLET DOLE de respecter les prescriptions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société MILLET DOLE exploitant un établissement de production d'emballages en matières plastiques sis route départementale 190 sur la commune de MONTREVEL (39 320) est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé en équipant ses installations d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé en rendant opérationnel le réseau de robinets d'incendie armés équipant ces installations.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MILLET DOLE.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Montrevel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-le-Saunier, le **08 JAN. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude


Caroline **POULLAIN**

08 JAN 2013

En tant que Prêtre
et par délégation,
Le Sous-Prêtre de Saint-Clément

Caroline POULAIN